

**DECRET N° 87-052/PR/PM DU 5 JUILLET 1987
portant création du Conseil national de la Mer.**

Le président de la République, chef du gouvernement :

Vu les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977 :

Vu le décret n° 78-079 du 24 octobre 1978 portant définition des attributions des membres du gouvernement ;

Sur proposition du premier ministre, ministre chargé du Port et des Affaires maritimes ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 juillet 1987.

DECRETE

Article premier. — Il est créé un Conseil national de la Mer.

Art. 2. — Présidé par le premier ministre, chargé du Port et des Affaires maritimes, le Conseil national de la Mer réunit le ministre de

la Défense nationale, le ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, le ministre des Finances et de l'Economie nationale, le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et, en tant de besoin, les autres membres du gouvernement.

Art. 3. — Le Conseil national de la Mer est chargé de définir les orientations gouvernementales dans tous les domaines de l'activité maritime notamment en matière de mise en valeur des ressources de développement du transport maritime sous pavillon national, promotion des métiers liés à la mer, d'aménagement et d'utilisation de l'espace maritime et du littoral, de sécurité des activités maritimes et de protection du milieu marin.

Art. 4. — Il établit chaque année, à l'intention du Conseil des Ministres, le bilan de l'ensemble des activités maritimes pour l'année

écoulée. Il définit pour l'année suivante les actions prioritaires à mener ainsi que les mesures d'accompagnement indispensables.

Art. 5. — Le Conseil national de la Mer se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République de Djibouti.

Djibouti, le 5 juillet 1987

Le président de la République,
HASSAN GOULED APTIDON.